

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

14 avril 1972

DOCUMENT 8/72

Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 228/71) relative à une décision déterminant certaines mesures transitoires
pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des Etats membres à
l'égard des pays tiers /

Rapporteur: M. Herbert KRIEDEMANN

M. 1012

Par lettre en date du 21 décembre 1971, le Président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen, à titre facultatif, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des Etats membres à l'égard des pays tiers.

Le Président du Parlement a renvoyé cette proposition le 17 janvier 1972 à la commission des relations économiques extérieures.

Le 1er février 1972, la commission des relations économiques extérieures a nommé M. Kriedemann rapporteur. Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 24 mars 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Kriedemann, vice-président et rapporteur; Brégégère, Dewulf, Lange, Meister (suppléant M. Starke), Radoux, Rossi, Tolloy et Vredeling.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	7

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision déterminant certaines mesures transitoires pour l'uniformisation progressive des régimes d'importation des Etats membres à l'égard des pays tiers.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil(1),
 - consulté à titre facultatif par le Conseil (doc. 228/71),
 - vu le rapport de sa commission des relations économiques extérieures (doc. 8/72).
1. considère la présente proposition comme une nouvelle tentative de la Commission d'insérer dans un cadre plus communautaire les actuels accords commerciaux des Etats membres;
 2. regrette vivement que le remplacement des accords nationaux conclus avec les partenaires du G.A.T.T. par des accords communautaires s'effectue si lentement et estime que ce processus pourrait être accéléré;
 3. invite la Commission à informer immédiatement le Parlement
 - a) du nombre et de la nature des cas où des accords commerciaux ont été nouvellement conclus ou prorogés depuis le 1er janvier 1972,
 - b) du nombre et de la nature des cas où un accord national a été converti en accord communautaire;

(1) J.O. n° C 7 du 28.1.72, p. 10

4. demande avec insistance à la Commission et au Conseil de réexaminer à bref délai les relations commerciales avec les pays qui ne font pas partie du G.A.T.T., afin de parvenir, dans ce domaine aussi, à une politique communautaire;
5. approuve par ailleurs la proposition de la Commission;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

EXPOSE DES MOTIFSI. Remarques liminaires.

1. Pour situer correctement la proposition dans son contexte, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit.

Si dans l'intitulé du projet de règlement, il est question de "régimes d'importation", le deuxième considérant, lui, parle de la décision du Conseil n° 69/494 concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres avec les pays tiers (1).

2. Pour ce qui est des régimes d'importation proprement dits, plusieurs déjà ont été institués depuis 1968 (pour un produit, une origine déterminée) (2). C'est de 1970 que date le premier régime général d'importation communautaire⁽³⁾, dont le domaine d'application s'est déjà agrandi d'autres produits depuis lors (4). Il s'agit ici d'un régime d'importation stricto sensu, comprenant notamment une procédure de "surveillance" spéciale, qui, elle aussi, a déjà été appliquée quelques fois (5).

A côté de cela, il y a le règlement - général - sur la libéralisation des échanges commerciaux avec les pays tiers (membres du G.A.T.T.) (6) et les extensions successives apportées à la liste des produits en cause, ainsi que le règlement - spécial - concernant la libération des échanges avec les pays à commerce d'Etat (7). Dans ces deux cas aussi, il s'agit de régimes d'importation au sens normal du mot.

(1) J.O. n° L 326/69, p. 39.

(2) Par exemple, le règlement 2124 concernant les agrumes de Turquie et le règlement 2147/68 relatif à certaines viandes bovines.

(3) Règlements 1025 et 1026/70 ; J.O. n° L 124/70, pp. 6 et 48.

(4) Par exemple, règlements 1984/70 et 1429/71

(5) Par exemple, règlements 1755/71 (urée) et 160/725 (plomb).

(6) Règlements 2041/68 ; J.O. n° L 303/68, p. 1.

(7) Règlements 109 et 110/70. J.O. n° L 19/70, pp. 1 et 43.

3. Même en l'espèce, il s'agit, quant au contenu, de régimes d'importation normaux, mais ils concernent les cas qui ne relèvent pas des règlements communautaires existant en la matière, parce que, en effet, régis par des accords commerciaux ou analogues conclus individuellement par les Etats membres.

En d'autres mots, l'on se trouve une fois de plus devant le problème, toujours pendant et aussi délicat, de la liberté des Etats membres de conclure des accords et de leurs relations avec les pays tiers.

C'est indubitablement la raison pour laquelle il n'est, dans le présent document, de nouveau question que d'une décision (comme celle du 16 décembre 1969) et non d'un règlement (comme ceux dont font déjà l'objet les régimes d'importation normaux) (1).

II. Remarques sur le contenu

4. La raison d'être de la proposition est exposée dans le premier considérant. Celui-ci déclare qu'il y a lieu de déterminer, "à titre de mesures transitoires", les conditions dans lesquelles les Etats membres peuvent, en attendant l'instauration d'un régime d'importation (commun)..., apporter certaines modifications au régime de leurs importations de pays tiers.

La Décision du 16 décembre 1969 contenait un - premier - régime concernant le secteur des accords bilatéraux conclus par les Etats membres :

- une procédure communautaire pour la prorogation des accords existants (articles 1 à 4),
- le remplacement d'un accord jusque-là national par un accord communautaire (articles 5 à 8),
- des dispositions transitoires concernant les accords commerciaux nationaux nouveaux (articles 9 à 13).

(1) La Commission européenne a totalement négligé de joindre un exposé des motifs à son projet. Elle fait donc abstraction des éléments exposés aux §§ 1 à 3, ceux-ci ne pouvant, pour des raisons de formalisme juridique, être mentionnés dans les considérants.

L'économie générale de la Décision en question était donc telle que la durée de validité des dispositions de la première et de la deuxième série de dispositions n'était pas limitée, seule la dernière série de dispositions pouvant être appliquée au-delà du 31 décembre 1972. Cela signifie que - jusqu'à nouvel ordre - la prorogation des accords existants ainsi que leur conversion en accords communautaires ont un caractère durable, mais qu'après la date précitée de nouveaux accords ne seront plus possibles.

La présente proposition épouse les grandes lignes de ce système : pour les modifications aux dispositions quantitatives des accords existants, une nouvelle procédure est proposée (articles 1 à 4). Sont toutefois exclus de cette procédure les éléments à modifier dans les accords nationaux conclus avec les pays à commerce d'Etat (articles 5 et 6) ; implicitement, cependant, est déclarée s'appliquer, à cet égard, la limite temporelle prévue par la Décision 69/494, à savoir le 31 décembre 1972.

5. L'article 6 est néanmoins formulé de telle façon qu'une prorogation des régimes valables actuellement à l'égard des pays à commerce d'Etat est pour ainsi dire déjà implicitement prévue.

Sous l'angle politique, ce point doit certainement retenir l'attention.

6. De la présente proposition, disons encore qu'elle prévoit l'institution d'une procédure communautaire de consultations pour les cas où un Etat membre souhaite libérer ou contingenter, sur le plan quantitatif, ses échanges commerciaux avec un pays tiers (les concessions tarifaires ou les augmentations tarifaires ne sont possibles qu'au niveau communautaire).

L'aspect nouveau de cette procédure est que, lorsque la consultation entre les Etats membres n'aboutit pas, la Commission peut, elle-même, soumettre au Conseil un projet de décision, sur lequel celui-ci doit statuer dans les cinq semaines qui suivent (article 3). A moins qu'il ne s'agisse d'un régime commercial avec un pays à commerce d'Etat (article 5), cette intervention du Conseil a un effet suspensif.

7. En ce qui concerne l'article 7 de la proposition, remarquons, en outre, que s'il abroge - en grande partie - la Décision de 1961 relative à la consultation entre les Etats membres, il n'en est pas de même, à juste titre, de la décision de la même date concernant l'uniformisation de la durée de validité des accords commerciaux nationaux.

III. Conclusions

8. La commission des relations économiques extérieures est, en tout état de cause, sensible à l'effort de la Commission européenne pour accomplir un petit pas de plus sur la voie du remplacement final de tous les accords

commerciaux nationaux par des accords communautaires. Le progrès est effectivement petit; sous le rapport politique, il est à l'exacte dimension du nouveau droit d'initiative en vertu duquel, si le projet est adopté, la Commission européenne pourra, en cas de litige, proposer une solution au Conseil.

9. Votre Commission apprécie moins le fait que ce n'est que maintenant, le 28 octobre 1971, que la Commission européenne présente une nouvelle proposition en la matière, puisque la "première" proposition, qui conduisit à la décision 68/494, fut présentée il y a deux ans déjà, à savoir le 9 octobre 1969. On ne peut donc certainement pas, en l'espèce, parler d'une activité débordante.

10. La Commission des relations économiques extérieures s'est demandée si, en l'occurrence, l'Exécutif n'aurait pas dû essayer de restreindre dans une certaine mesure le secteur des accords nationaux qui, provisoirement, peuvent encore être prorogés (à savoir avec tous les pays tiers, exceptés les pays à commerce d'Etat) (décision 69/494, Titre I), afin de conférer plus de force à la conversion des accords nationaux en accords communautaires (ibidem, Titre II).

Elle a consacré un passage (paragraphe 3) à cette question importante dans sa proposition de résolution.

11. Les plus grandes difficultés se rencontrent évidemment dans les relations avec les pays qui refusent de reconnaître la Communauté comme sujet de droit international, c'est-à-dire comme partie contractante; comme nous l'avons déjà indiqué au § 6 ci-dessus, la date limite du 31 décembre 1972 ne peut, dans ces conditions, être considérée que comme une indication toute théorique du fait que ce régime d'exception ne peut être tenu pour définitif. Aussi la commission des relations économiques extérieures comprend parfaitement la prorogation dès à présent prévue de ce régime.

Mais elle se demande, en même temps, si la Communauté ne fait pas trop passivement dépendre sa politique dans ce domaine des pays tiers, lesquels, de leur côté, s'abstiendront plus que vraisemblablement de réclamer une modification du régime, mettant ainsi la C.E.E. dans l'impossibilité de modifier son attitude.